

# Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

## Procédures collectives

**Redressement liquidation judiciaires.  
Date de cessation des paiements.  
Irrecevabilité d'un créancier à demander son report (oui). Absence de cessation des paiements caractérisée dès lors qu'un règlement amiable est ouvert.  
Révélation de cet état en cas d'échec des négociations et de refus de tout nouveau délai par un créancier**

*Cour d'appel de Lyon, 3<sup>e</sup> chambre du 18 octobre 1996.  
Confirmation du tribunal de commerce de Lyon du 16 février 1995.  
Aff. MM. Faure et Philibert c/Comptoir des entrepreneurs,  
Banque la Réunion et BNP. SNC Sogea et SA Pitance.*

Deux marchands de biens qui avaient fait l'objet d'une condamnation en référé à payer à une société créancière une somme de 5 727 585 francs à compter du 30 juin 1991 et qu'ils n'avaient pas exécutée, obtinrent l'un en octobre 1991 et l'autre en janvier 1992, l'ouverture de procédures de règlement amiable.

Néanmoins, aucun accord n'ayant pu être conclu avec leurs créanciers, la société qui avait obtenu l'ordonnance de référé les assigna en redressement judiciaire et obtint satisfaction par jugements du 17 mars 1993.

Les mandataires de justice engagèrent le 30 décembre suivant, et en présence de 7 créanciers privilégiés, une action tendant à voir reporter au 30 novembre 1991, la cessation des paiements de l'un et au 29 janvier 1992 celle de l'autre.

Par décision du 16 février 1995, le tribunal de commerce de Lyon joignant les instances, débouta les demandeurs aux motifs que l'actif disponible des débiteurs étant constitué de biens immobiliers d'une valeur supérieure au passif exigible et qu'aux dates évoquées aucune poursuite n'avait été engagée en raison des procédures de règlement amiable ouvertes à leur bénéfice.

Les mandataires de justice interjetèrent appel soutenant en substance que si le règlement amiable suspend les poursuites des créanciers, il n'est pas pour autant exclusif d'un état

de cessation des paiements lorsqu'il n'a pas abouti à un plan de règlement global et respecté et que cette procédure avait permis aux banques qui y participaient de se procurer des sûretés postérieurement à l'état de cessation des paiements, rompant ainsi le principe de l'égalité des créanciers.

En outre, ils avançaient que l'actif des débiteurs ne pouvait être considéré comme immédiatement disponible car constitué exclusivement de biens immobiliers et qu'en revanche le passif exigible, qui seul doit être pris en considération, même en l'absence de poursuites des créanciers, était largement constitué aux dates invoquées de cessation des paiements.

Parmi les créanciers, trois établissements bancaires soutenaient pour leur part que la notion de règlement amiable de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1987 est exclusive de tout état de cessation des paiements par l'effet de la volonté de suspension des poursuites de la part des créanciers, que l'actif immobilier réalisable couvrirait largement le passif, et que d'ailleurs il fallait prendre en considération le seul passif effectivement exigé, d'une part, et les possibilités de réalisation à court terme des actifs, d'autre part.

Pour sa part, la société qui avait la première initié des poursuites avait pris des conclusions tendant à voir reporter la date de cessation des paiements à celle du prononcé de l'ordonnance de référé qu'elle avait obtenue, invoquant le fait que l'inexécution de cette décision, exécutoire de plein droit et définitive faute d'appel suffisait à caractériser l'état de cessation des paiements des débiteurs dont l'actif était constitué exclusivement de biens immobiliers difficilement réalisables à bref délai et qui ne disposaient pas de la trésorerie nécessaire pour s'acquitter de leur passif exigible.

La cour d'appel de Lyon s'est prononcée dans un arrêt du 18 octobre 1996 sur l'ensemble des moyens évoqués. Elle a tout d'abord écarté la demande de report formulée par la société créancière comme l'ayant été pour la première fois en cour d'appel et émanant d'un créancier non habilité, la loi réservant l'exercice de cette action aux organes de la procédure et au Parquet.

Par contre, elle a accueilli l'argumentation des mandataires de justice selon laquelle, si les conditions d'ouverture du règlement amiable sont exclusives de toute notion de cessation des paiements, son échec rend admissible la survenance d'un tel état survenu au cours de cette procédure entre

son ouverture et le constat de son échec.

Sur la date de cessation des paiements la cour, après avoir rappelé que si la notion de passif exigible n'implique pas nécessairement l'engagement de poursuites ou de voies d'exécution, sa fixation peut se trouver différée par l'octroi de reports d'échéance des créanciers.

Elle a considéré qu'ainsi en participant à l'élaboration d'un concordat amiable pendant plus d'un an, les créanciers avaient entendu maintenir leurs concours aux débiteurs dans le but de leur permettre de mobiliser leurs actifs, dont la valeur constituait une garantie du crédit qu'ils entendaient ainsi leur accorder et qu'il s'ensuivait que si l'échec de cette procédure lié aux difficultés de réalisation des biens immobiliers démontre que ceux-ci n'étaient pas immédiatement disponibles en trésorerie, les reports d'échéance amiables obtenus des créanciers en vue de l'élaboration du plan, avaient conduit à différer la survenance de l'état de cessation des paiements qui ne s'était révélé que le jour où l'un d'entre eux avait refusé tout nouveau délai.

Par voie de conséquence, la cour a confirmé le jugement.